

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 OCTOBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 54

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 36 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 1097/59
- Question écrite n° 37 de M. Blaisse, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 1098/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Décisions

- Election des présidents et composition des chambres — Affectation d'un avocat général à chacune des chambres — Répartition des affaires 1101/59

Communications

- Recours introduit le 24 septembre 1959 par Mlle Eva von Lachmüller agent de la Communauté Économique Européenne contre la Commission de la Communauté Économique Européenne (affaire n° 43/59) 1102/59
- Recours introduit le 24 septembre 1959 par M. Rudolf Fiddelaar agent de la Communauté Économique Européenne contre la Commission de la Communauté Économique Européenne (affaire n° 44/59) 1103/59
- Recours introduit le 28 septembre 1959 par M. Bernard Peuvrier, agent de la Communauté Économique Européenne, contre la Commission de la Communauté Économique Européenne (affaire n° 45/59) 1104/59
- Radiation de l'affaire 32/59 1105/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 41-59 du 14 octobre 1959 prorogeant la décision n° 22-59 1107/59

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité visant à proroger la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 de la Haute Autorité relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise 1108/59

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 36

de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne
à la Commission de la Communauté Économique Européenne

(11 septembre 1959)

1. La Commission sait-elle que, le 11 juin 1959, le gouvernement belge a annoncé — ce qui est contraire à l'article 34 du traité instituant la C.E.E. — que l'exportation des peaux serait interdite?
2. Est-il également exact que récemment, le gouvernement français a, lui aussi, bloqué à nouveau l'exportation des peaux légères?
3. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin d'empêcher de telles violations du traité?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(12 octobre 1959)

1. La Commission a été informée dès le mois de juin dernier par le ministère des affaires économiques belge que les exportations de peaux brutes de bovidés et d'équidés, autorisées sans restrictions quantitatives avant l'entrée en vigueur du traité, ont été mises sous licence à partir du 15 mai 1959 et que la délivrance de ces licences avait été suspendue au début du mois de juin.

2. En ce qui concerne la France, les exportations de peaux légères étaient soumises à des restrictions lors de l'entrée en vigueur du traité. Le maintien de ces restrictions à l'exportation

ne constitue pas une infraction à l'article 34 du traité, jusqu'à la fin de la première étape.

3. En vue d'aplanir les difficultés qui s'étaient manifestées dans les courants d'échanges de peaux brutes, la Commission avait adressé aux États membres, le 4 août 1959, une recommandation visant à assurer le maintien des échanges intra-communautaires, tout en évitant des détournements de trafic vers certains pays tiers pour des catégories de peaux déterminées. Les États membres se sont déclarés prêts à appliquer la mesure recommandée, et pour sa part, le gouvernement belge a levé les interdictions antérieurement prises à l'égard des exportations de peaux brutes.

QUESTION ÉCRITE N° 37

de M. Blaisse, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne

(11 septembre 1959)

Comme suite à la demande écrite n° 31 faite par MM. Ferrari, De Bosio et Graziosi, membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne, à la Commission de la Communauté Économique Européenne (25 juin 1959), ainsi qu'à la réponse qu'y a faite cette Commission (30 juillet 1959) (cf. *Journal officiel des Communautés européennes*, 2^e année, n° 46), is importe de répondre aux questions suivantes:

1) La Commission s'est-elle formé un jugement plus complet sur la portée des mesures prises par le gouvernement italien par les lois du 19 décembre 1958, n° 1085, du 11 avril 1959, n° 137 et par l'arrêté du 18 avril 1959, n° 167, qui selon les présomptions visent à harmoniser le monopole du tabac qui existe en Italie, avec le prescrit de l'article 37 du traité instituant la Communauté Économique Européenne.

2) N'a-t-il pas paru étrange à la Commission tout comme au rédacteur de la présente note que les conditions générales régissant en Italie la vente du tabac, cigares et cigarettes en provenance des pays du marché commun, sont telles que l'exportation de ces produits vers l'Italie est impossible sur une base commerciale?

3) La Commission estime-t-elle qu'il est possible aux fabricants de tabacs, cigares et cigarettes de concurrencer en Italie d'une manière non-discriminatoire le monopole y existant, si l'accès au marché italien est subordonné aux conditions suivantes:

- a) La distribution en Italie du tabac, cigares et cigarettes de la Communauté ne peut se faire par des importateurs libres et indépendants, mais doit passer par des dépôts du monopole;
- b) Les fabricants de ces produits doivent ouvrir un compte-courant auprès de chaque dépôt de marchandises du monopole;
- c) La durée maximum d'emmagasiner des produits dans les dépôts est de six mois; à l'expiration de ce délai les stocks invendus doivent être repris au risque et pour compte des fournisseurs;
- d) L'approvisionnement des dépôts secondaires et du commerce de détail ne peut s'effectuer que si l'on constate une demande du public en faveur des produits en question;
- e) Le monopole refuse de distribuer toute marque de cigarettes, cigares et de tabac haché, lorsque le monopole n'a pas constaté que l'année précédente une certaine quantité minimum (élevée) de la marque en question fixée par le monopole n'a pas été vendue;
- f) Toute action publicitaire (notamment les campagnes publicitaires et autres) doit être autorisée par la direction générale du monopole d'État;
- g) Il est interdit en tout cas de mener une action publicitaire, quelle qu'elle soit, auprès des dépôts, magasins, bureaux de vente et revendeurs.

4) Quelles demandes la Commission pense-t-elle faire pour harmoniser, dès maintenant, d'une manière effective les conditions régissant en Italie la vente des tabacs, cigares et cigarettes en provenance des pays de la Communauté, avec le prescrit de l'article 37, alinéa 1 du traité instituant la Communauté Économique Européenne?

5) La Commission a-t-elle quelque garantie que les mesures que prépare le gouvernement français en vue de procéder à une adaptation progressive du monopole des tabacs en France, ouvriront réellement le marché français aux tabacs, cigares et cigarettes étrangers en provenance des pays de la Communauté?

La Commission peut-elle faire savoir si l'on peut s'attendre à de telles mesures à bref délai?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(15 octobre 1959)

Les questions posées par l'Honorable Parlementaire ont été examinées avec le plus grand soin par la Commission.

Des consultations auront lieu prochainement entre les services compétents de la Commission, les fonctionnaires responsables de l'administration italienne et ceux des autres États membres, au sujet du monopole des tabacs italiens et des autres monopoles nationaux à caractère commercial. Y seront examinés, d'une part les résultats sur le plan commercial des dispositions déjà mises en vigueur par les États membres, et d'autre part les mesures que les différents monopoles envisagent d'adopter progressivement,

chacun en ce qui les concerne, pour assurer à l'expiration de la période de transition l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

Au sujet de l'aménagement du monopole français des tabacs, la Commission attend de connaître dans un bref délai les mesures que le gouvernement français prépare.

La Commission n'est donc pas en mesure de formuler dès à présent une appréciation quelconque. Dès qu'elle le sera, elle informera l'Honorable Parlementaire dans les meilleurs délais.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

**Élection des présidents et composition des chambres —
Affectation d'un avocat général à chacune des chambres —
Répartition des affaires**

La Cour de Justice a élu pour la durée de un an à partir du 1^{er} octobre 1959:

Président de la première chambre: M. le juge Louis Delvaux,

Président de la deuxième chambre: M. le juge Rino Rossi.

Les chambres sont constituées de la façon suivante:

Première chambre: M. Louis Delvaux, président,

MM. Otto Riese et Nicola Catalano, juges,

Avocat général: M. Maurice Lagrange;

Deuxième chambre: M. Rino Rossi, président,

MM. Jacques Rueff et Charles-Léon Hammes, juges,

Avocat général: M. Karl Roemer.

La Cour a décidé, en outre, d'attribuer pour la durée de un an à partir du 1^{er} octobre 1959, la compétence pour juger des recours introduits par les fonctionnaires des Communautés, à la deuxième chambre.

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 24 septembre 1959 par Mlle Eva von Lachmüller,
agent de la Communauté Économique Européenne, contre la Commission
de la Communauté Économique Européenne
(affaire n° 43/59)**

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 24 septembre 1959, d'un recours formé contre la Commission de la Communauté Économique Européenne par mademoiselle Eva von Lachmüller, agent de cette Communauté, résidant à Bruxelles, mais faisant élection de domicile à Luxembourg chez M^e Paul Beghin, 9, avenue de la Gare, et représentée par M^e Marc-Antoine Pierson, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. La requérante expose qu'engagée sur concours le 13 septembre 1958, par la Commission, comme traductrice, elle a été informée par lettre datée du 25 juillet 1959, signée par le chef du personnel de la Commission de la C. E. E. que son emploi en qualité d'expert au service linguistique prendrait fin le 31 août 1959. Par lettre datée du 18 août 1959 le chef du personnel prorogeait ses fonctions jusqu'au 30 septembre 1959.

La requérante présente les conclusions suivantes:

«A ces causes,

Plaise à la Cour de Justice

Déclarer recevable la requête.

La déclarer fondée; en conséquence:

Annuler la décision par laquelle la partie adverse a licencié la requérante, décision à elle notifiée le 25 juillet 1959 et pour autant que de besoin la décision à elle notifiée le 18 août 1959, et par laquelle il lui est accordé un préavis supplémentaire de un mois.

Dire pour droit que la requérante a été engagée le 13 septembre 1958 par la partie adverse en qualité de traductrice.

Dire pour droit que l'engagement de la requérante a créé entre la partie adverse et elle les liens juridiques d'un contrat d'emploi de droit public.

Dire pour droit que la requérante a le grade correspondant à la qualité de traductrice.

Dire pour droit que l'engagement de la requérante est à durée indéterminée et qu'il ne pourra être mis fin à ses fonctions que par démission, retrait d'emploi dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, révocation et mise à la retraite.

Très subsidiairement:

Dire pour droit que la partie adverse a commis une faute non seulement en la licenciant dans les conditions de l'espèce, mais encore en l'engageant et en la maintenant à son service en lui laissant légitimement penser qu'elle était assurée d'un emploi stable.

En conséquence, condamner la partie adverse à lui payer à titre de dommages et intérêts, la somme de deux millions de francs belges.

Condamner la partie adverse à tous les dépens.»

**Recours introduit le 24 septembre 1959 par M. Rudolf Fiddelaar, agent
de la Communauté Économique Européenne, contre la Commission
de la Communauté Économique Européenne
(affaire n° 44/59)**

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 septembre 1959, d'un recours formé contre la Commission de la Communauté Économique Européenne par M. Rudolf Fiddelaar, agent de cette Communauté résidant à Woluwé-Saint-Pierre, Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg, chez M. Émile Poos, 9, rue de Nassau, représenté par M^e Marcel Slusny, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Le requérant expose qu'engagé après concours, le 1^{er} septembre 1958, par la Commission à titre temporaire et provisoire, il fut affecté au service linguistique en qualité de traducteur pour le néerlandais et que, alors qu'il avait déjà été autorisé à importer son mobilier, il a été informé, par lettre datée du 24 juillet 1959, signée par le chef du personnel de la Commission de la C.E.E., que son emploi prendrait fin le 31 août 1959. Par lettre datée du 14 août 1959, le chef du personnel prorogeait ses fonctions jusqu'au 30 septembre 1959.

Le requérant présente les conclusions suivantes:

«A ces causes,

Le requérant déclare introduire un recours contre la Commission de la Communauté Économique Européenne, qu'il désigne comme partie adverse.

Le requérant conclut à ce qu'il

Plaise à la Cour de Justice

Déclarer la requête recevable et fondée.

En conséquence:

- 1) Déclarer nulle et de nul effet la décision de licenciement communiquée au requérant par lettre du 24 juillet et à lui confirmée par lettre du 14 août 1959, ce pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité instituant la C. E. E. et de toute règle de droit relatif à son application, ou détournement de pouvoir;
- 2) Dire que le requérant doit être considéré comme engagé à titre définitif en qualité de fonctionnaire ou d'agent dans le cadre linguistique, au grade L/C, échelon 1, et qu'il bénéficiera des rémunérations, indemnités et avantages affectés à ce grade, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de même catégorie, titulaires d'un engagement définitif».

3) *Subsidiairement*

Allouer au requérant à charge de la Communauté Économique Européenne, certaines indemnités en réparation du préjudice à lui causé.

4) *Plus subsidiairement*

Dire que certaines indemnités seront payées soit annuellement, soit mensuellement au requérant, compte tenu de sa situation de famille au moment de la liquidation des dites indemnités.

En tout état de cause:

5) Dire que lors de sa réinstallation, il sera payé au requérant les indemnités de réinstallation, les frais de voyage et de déménagement dans les conditions et selon les modalités prévues pour les fonctionnaires et agents de même catégorie;

Dire que le requérant bénéficiera, pendant les trois ans qui suivront la cessation de ses fonctions, du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et agents de même catégorie.

Condamner la Commission aux dépens de l'instance.»

**Recours introduit le 28 septembre 1959 par M. Bernard Peuvrier, agent
de la Communauté Économique Européenne, contre la Commission
de la Communauté Économique Européenne
(affaire n° 45/59)**

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 28 septembre 1959, d'un recours formé contre la Commission de la Communauté Économique Européenne par M. Bernard Peuvrier, agent de cette Communauté, faisant élection de domicile à Luxembourg chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse Munchen et représenté par M^e Jean Nadd, avocat au barreau de Paris.

Le requérant expose qu'engagé le 19 juin 1958 à titre de traducteur par la Commission de la C. E. E. et après avoir exercé pendant plus de treize mois son travail dans des conditions analogues à celles qui étaient faites aux fonctionnaires de la Communauté, il a été informé par lettre du 24 juillet 1959, signée par le chef du personnel de la Commission de la C. E. E. que son emploi prendrait fin le 31 août 1959. Par lettre datée du 18 août 1959, le chef du personnel prorogea ses fonctions jusqu'au 30 septembre 1959.

Le requérant présente les conclusions suivantes:

«Plaise à la Cour

Déclarer recevable la requête de M. Peuvrier,

La déclarant fondée, dire et juger que la décision portée à la connaissance de M. Peuvrier le 28 juillet 1959, confirmée par une nouvelle décision en date du 18 août 1959, est nulle et non avenue;

En conséquence, ordonner la réintégration de M. Peuvrier dans ses fonctions de traducteur auprès de la Communauté Économique Européenne, ceci impliquant que soient définitivement accomplies à son égard les formalités de titularisation dans lesdites fonctions;

Subsidiairement, décider que ladite mesure a entraîné un préjudice dont il est dû réparation au requérant:

Par suite, allouer à ce dernier à la charge de la Communauté Économique Européenne: 1) une indemnité égale à deux années d'émoluments; 2) une indemnité égale à 300.000 francs belges (trois cent mille).

En outre, condamner l'administration de la C. E. E. aux entiers dépens.»

Radiation de l'affaire n° 32/59

Par ordonnance du 9 octobre 1959, la II^e chambre de la Cour de Justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire n° 32/59: M. Guido Mondaini contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 41-59

du 14 octobre 1959

prorogeant la décision n° 22-59

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3 et 95 du traité;

vu la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, page 418/59) et la décision n° 32-59 du 1^{er} juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 du 9 juin 1959, page 700/59);

considérant que la situation particulièrement grave de l'industrie charbonnière belge rend nécessaire une nouvelle prorogation de la décision n° 22-59 jusqu'au 31 octobre 1959;

après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:

Article unique

L'article 7 de la décision n° 22-59 est modifié comme suit:

Dans la limite du montant maximum de 5 millions d'unités de compte A.M.E., l'allocation C.E.C.A. est attribuée pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 octobre 1959.

*Par la Haute Autorité**Le Président*

Piero MALVESTITI

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité visant à proroger la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 de la Haute Autorité relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise

Par lettre en date du 21 septembre 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, l'avis conforme sur un projet de décision visant à proroger la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 de la Haute Autorité relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Le Conseil, réuni en sa 63^e session le 12 octobre 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

Paul ELVINGER

VIENT DE PARAÎTRE:

**LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS SUR LE PLAN DE
L'ENTREPRISE DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES
DE LA C.E.C.A.**

Ce volume s'insère dans la série d'études consacrées aux principaux aspects du droit du travail dans les pays de la Communauté que la Haute Autorité a confiées à un groupe de travail composé d'éminents juristes.

Il s'agit du troisième volume de la série, faisant suite aux études consacrées aux „*Sources du droit du travail*” et à „*La stabilité de l'emploi*”. Le succès rencontré par ces études a démontré l'intérêt de cet effort pour saisir les lignes directrices du droit du travail dans nos six pays.

Le mouvement visant à créer des organismes de protection des travailleurs sur le plan de l'entreprise, d'une part, et l'aspiration à instituer un contrôle des travailleurs sur la gestion économique et financière de l'entreprise d'autre part, démontrent l'importance de ce document qui décrit, dans ses aspects fondamentaux, la situation actuelle en la matière dans les six pays de la Communauté et met en relief les différences existantes et les tendances communes.

Suivant la méthode adoptée pour les précédents ouvrages, six rapports nationaux analysent les sources, la composition et les tâches des représentations des travailleurs dans les différents pays et un rapport de synthèse souligne les concordances et les disparités constatées.

Les rapports nationaux ont été rédigés par:

MM. G. BOLDT, juge auprès du tribunal fédéral du travail, Kassel;

P. HORION, Professeur à l'Université de Liège;

P. DURAND, Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris;

A. KAYSER, Président de l'Office des Assurances sociales de Luxembourg;

L. MENGONI, Professeur à l'Université catholique de Milan;

† A. N. MOLENAAR, Professeur à l'Université d'État de Leyde.

Le rapport de synthèse a été rédigé par M. le Professeur BOLDT.

Le volume qui comporte environ 350 pages est en vente aux bureaux de vente du Journal officiel des Communautés européennes au prix de trb. 100,— (fr. 970).